



CINQUIEME REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRANSCO CLSG

RESOLUTION TRANSCO CLSG/CA/15/RES.05/08/14 AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A AMENDER L'ACCORD INTERNATIONAL DE PROJET

Le Conseil d'Administration

CONSIDERANT la Décision A/DEC.17/01/03 du 26^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Dakar le 31 janvier 2003, relative au Protocole sur l'Energie de la CEDEAO ;

CONSIDERANT l'Acte Additionnel A/SA.3/1/08 adopté lors du 33^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Ouagadougou le 18 Janvier 2008, portant adoption de la Stratégie de l'EEEOA de mise en œuvre des lignes de transport ;

CONSIDERANT l'Acte Additionnel A/SA.12/2/12 adopté lors du 40^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Abuja le 16 Février 2012, portant adoption du Plan Directeur actualisé des Moyens de Production et de Transport de l'Energie Electrique des Etats Membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT le Traité pour la Construction, l'Exploitation et le Développement de la Ligne d'Interconnexion Électrique Côte d'Ivoire – Libéria – Sierra Leone - Guinée (CLSG) signé en Mai 2013 par les quatre Chefs d'Etat des pays impliqués dans le Projet ;

CONSIDERANT les Statuts et le Pacte d'Actionnaires de TRANSCO CLSG adoptés à Monrovia le 27 Aout 2013;

CONSIDERANT la Résolution TRANSCO CLSG /BOARD/5/RES.07/11/13 de la 2^{ème} Réunion du Conseil d'Administration de TRANSCO CLSG tenue à Abidjan le 7 novembre 2013, autorisant le Président du Conseil d'Administration de la Société TRANSCO CLSG à signer l'Accord International de Projet de la ligne d'Interconnexion CLSG ;

VU les reformulations des Partenaires Techniques et Financiers relatives aux articles 4.1 et 4.2, la prise en compte des nouvelles propositions d'annexes 5 et 6 ;

NOTANT la nécessité d'intégrer une clause à l'Accord International de Projet relative à la possibilité de son amendement.

DECIDE :

- Article 1 :** Le Président du Conseil d'Administration est autorisé à amender l'Accord International de Projet.
- Article 2 :** La présente Résolution prend effet à compter de sa date de signature.
- Article 3 :** Le Secrétaire Général de l'EEEOA est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en application de cette Résolution.

Fait à Abidjan, le 5 août 2014

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke.

Amidou TRAORE